

Service des Pensions de retraite et d'invalidité
Pôle Ressources Humaines

Affaire suivie : M. Elia ZEGANADIN
Téléphone : 01.44.62.44.85
Mel : elia.zeganadin@ac-paris.fr

Paris le 06 septembre 2016

Le directeur académique des services de
l'Éducation Nationale, chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames, Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles de Paris,

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale,

s/c de M. le directeur de l'E.S.P.E. de Paris,

16AN0143

**OBJET : ADMISSION A LA RETRAITE – Départs à la retraite au 1^{er} septembre 2017
des personnels enseignants du premier degré public de Paris.**

Références:

- code des pensions civiles et militaires de retraite
- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales possibilités de départ à la retraite (âge d'ouverture du droit) et de préciser les modalités de dépôt des dossiers de pension de retraite des personnels placés sous votre autorité.

PERSONNELS CONCERNES

- personnels enseignants du premier degré public de Paris

OUVERTURE DU DROIT A PENSION

Personnels enseignants totalisant au moins 15 ans de services actifs

La situation des enseignants nés avant le 1^{er} juillet 1956 reste inchangée.

L'âge légal de départ à la retraite des enseignants nés à compter du 1^{er} juillet 1956 est porté progressivement à **57 ans en 2017**.
Soit pour les personnels nés en 1958: **56 ans 2 mois**
pour ceux nés en 1959: **56 ans 7 mois**

Pour les enseignants titulaires du grade d'instituteur: la condition des 15 ans de services actifs est progressivement portée à **17 ans en 2015**.

Pour les enseignants titulaires du grade de professeur des écoles : la durée de 15 ans de services actifs est maintenue et requise quelle que soit la date de naissance de l'agent.

Personnels enseignants du premier degré public de Paris ne totalisant pas 15 ans de services actifs

Ils peuvent solliciter leur admission à la retraite à jouissance immédiate s'ils remplissent, à leur date de radiation des cadres, la **double condition** suivante :

- **avoir accompli au moins 2 années de services civils et militaires effectifs** valables au titre des pensions civiles (les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)
- **avoir atteint l'âge légal requis en fonction de la date de naissance :**
 - 1- pour les personnels **nés en 1953, être âgés d'au moins 61 ans et 2 mois**
 - 2- pour les personnels **nés en 1954, être âgés d'au moins 61 ans et 7 mois**
 - 3- pour les personnels **nés en 1955 et au-delà l'âge légal est fixé à 62 ans**

Cas particuliers des retraites anticipées :

Il existe des possibilités de partir à la retraite avant l'âge légal au titre des dispositifs suivants:

- Personnels parents d'au moins 3 enfants qui rempliront les conditions prévues aux articles L24-I-3 satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité pour chaque enfant et ayant accompli 15 années de services effectifs avant le **01/01/2012**.
- Personnels parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% satisfaisant à la condition d'interruption ou de réduction d'activité et ayant accompli 15 années de services effectifs

Départ anticipé au titre d'une «carrière longue» (décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012) sous réserve de remplir 2 conditions:

- 1- Age de début de carrière (avoir commencé son activité avant 16 ou 20 ans)
- 2- Durée d'assurance cotisée requise en fonction de son année de naissance

- **Personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** satisfaisant à la **double condition** de durée d'assurance et de durée cotisée requises.

Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge :

Les personnels souhaitant prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge peuvent obtenir:

-Un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans)

-Un recul de la limite d'âge d'un an si à l'âge de 50 ans ils étaient parents d'au moins 3 enfants vivants (sous réserve d'aptitude physique)

-Une prolongation d'activité s'ils n'ont pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension et ce dans la limite de **10 trimestres**, (2 ans et demi), **sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique**.

Les personnels qui atteindront leur limite d'âge au cours de l'année scolaire doivent impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite même s'ils remplissent les conditions leur

permettant de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge. Les personnels qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office par limite d'âge.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION

Le dossier de demande de retraite devra comporter:

- l'imprimé «**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE**» pièce conforme au modèle joint en annexe 1 et complété en **2 exemplaires**. Les demandes devront me parvenir par voie hiérarchique dûment datées, signées par les intéressé(e)s sous couvert de l'inspecteur de l'Education nationale.
- Le formulaire **EPR 10 intitulé «Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat et demande de retraite additionnelle», joint en annexe 2**. Ce formulaire est également disponible sur le site des pensions du ministère des finances à l'adresse suivante: <https://retraitesdeletat.gouv.fr> (onglet actif, puis formulaires, dans cet espace cliquer sur demande de départ à la retraite puis sur « Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle (CERFA n°12230) ». Vous avez la possibilité de l'imprimer et de le dupliquer.

Le dossier complet sera transmis, sous couvert de l'inspecteur de l'Education Nationale, au service des pensions du rectorat, avant le 01 novembre 2016 au plus tard. Je vous remercie de bien vouloir respecter ce délai.

Désormais et en application des textes en vigueur les instituteurs et les professeurs des écoles sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre de chaque année.

(néanmoins certaines situations : retraite pour limite d'âge, retraite pour invalidité, parents d'enfant invalide à 80 % pourront permettre une cessation de fonctions en cours d'année)

La présente circulaire ne pouvant intégrer la totalité des changements réglementaires vous pouvez consulter le site d'information des retraites de la fonction publique à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Indemnités: Consulter le site relatif à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP): www.rafp.fr

Je vous confirme enfin que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive dans un délai de deux mois suivant sa notification et qu'elle ne saurait plus dès lors être rapportée – sauf à titre exceptionnel en cas de force majeure dûment motivé.

Je vous remercie de bien vouloir accorder **la plus large diffusion** à cette circulaire et vous rappelle que les dossiers de pension des fonctionnaires transmis par les services rectoraux au service des pensions du ministère de l'éducation nationale nécessitent des délais de traitement importants. L'envoi tardif d'un dossier pourrait placer l'agent intéressé dans une situation financière difficile.

Pour tout renseignement complémentaire merci de contacter :

Mme Sandra HUYGE ☎01 44 62 44 86 bureau 436 (absente le mercredi) mèl : sandra.huyge@ac-paris.fr
Mme Catherine AUGER ☎01 44 62 42 08 bureau 436 mèl : catherine.auger@ac-paris.fr

Jours de réception :

Du lundi au vendredi : le matin de 9 heures à 12 heures (l'après-midi uniquement sur rendez-vous)

Signé

Antoine DESTRES

